



**BASSIN EFE**

INSTANCE BASSIN ■ ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ■ FORMATION ■ EMPLOI

**BRUXELLES**

## **AVIS N°7**

**Agrément et réagrément des  
organismes d'insertion  
socioprofessionnelle**

**Période 2017-2018-2019**

**Adopté en séance plénière le 29/11/2016**

*Secrétariat de l'IB EFE Bruxelles  
67, rue de stalle – 1180 Bruxelles - T : 02 371 74 32*

## Contenu

---

<b>Contextualisation .....</b>	<b>3</b>
<b>Réglementation.....</b>	<b>3</b>
<b>Instruction des dossiers.....</b>	<b>4</b>
<b>Considérations générales .....</b>	<b>5</b>
<b>Simplification administrative .....</b>	<b>5</b>
<b>Financement des opérateurs .....</b>	<b>6</b>
Catégories d'opérateurs.....	6
Situation financière des OISP .....	7
<b>Souplesse du dispositif .....</b>	<b>9</b>
<b>Considérations particulières.....</b>	<b>11</b>
Nouvelle demande d'agrément .....	11
Double réglementation .....	11
Public cible .....	12
Immersion en entreprise .....	12
Qualifications des formateurs.....	13
<b>Avis sur les agréments 2017-2018-2019.....</b>	<b>14</b>
<b>Annexe 1 : Liste des 50 organismes concernés par le ré(agrément) pour la période 2017-2018-2019. ....</b>	<b>15</b>
Demande d'agrément.....	15
Demande de renouvellement d'agrément.....	15
<b>Annexe 2 : Procédure légale de (ré)agrément.....</b>	<b>18</b>

## Contextualisation

---

Le présent Avis répond à la saisine du Ministre en charge de la Formation professionnelle à la Commission Communautaire Française (COCOF) adressée à l'Instance Bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (IB EFE) le 9 novembre 2016. Il porte sur **la demande d'agrément d'un organisme d'insertion socioprofessionnelle (OISP) et la demande de renouvellement d'agrément de 49 OISP pour la période 2017-2018-2019**, soit 9 Missions locales, 10 Ateliers de formation par le travail (AFT) et 31 autres opérateurs de formation<sup>1</sup>.

## Réglementation

L'(e) (ré)agrément des organismes d'insertion socioprofessionnelle est réglementé par le décret de la COCOF du 27 avril 1995 relatif à « *l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle.* »<sup>2</sup> et l'arrêté de la COCOF 2001/549 du 18 octobre 2001<sup>3</sup>. Les OISP sont agréés en vue d'accroître les chances des chercheurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de (re)trouver un travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle. Le décret fixe les conditions d'(e) (ré)agrément et définit le public visé ainsi que les actions à promouvoir.

Le Décret prévoit le renouvellement de l'agrément tous les 3 ans, après avis de la Commission Consultative Formation Emploi Enseignement (CCFEE) et du Comité de gestion de Bruxelles Formation. L'Accord de coopération instituant l'IB EFE<sup>4</sup> lui ayant confié toutes les missions anciennement assurées par la CCFEE, l'avis de l'IB EFE est donc rendu conformément au décret de la COCOF du 27 avril 1995 précité.

L'avis présenté ici, repose sur la note de synthèse établie par l'administration de la COCOF et transmise par le Ministre en charge de la Formation professionnelle à l'IB EFE le 9 novembre 2016, ainsi que sur les réflexions du groupe de travail réuni à l'initiative de l'IB EFE le 27 octobre 2016<sup>5</sup>.

Par ailleurs, l'IB EFE participe régulièrement aux réflexions sur le dispositif d'insertion socioprofessionnelle. Au moment où est émis le présent avis, l'IB EFE participe au groupe

---

<sup>1</sup> La liste exhaustive des OISP sur lesquels porte cet avis se trouve en annexe 1.

<sup>2</sup> L'ensemble de la procédure légale est décrite en annexe 2.

<sup>3</sup> Arrêté du 18 octobre 2001 de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

<sup>4</sup> Décret du 11 avril 2014 portant assentiment de l'Accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation – Emploi et Accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation – Emploi.

<sup>5</sup> Le groupe de travail organisé par l'IB EFE a réuni des représentants de l'Administration de la COCOF, de Bruxelles Formation, d'ACTIRIS, de la FeBISP et du secrétariat de l'IB EFE.

de travail<sup>6</sup> chargé d'évaluer le dispositif et d'émettre des recommandations relatives à l'adaptation de ce dispositif à la réalité actuelle.

## Instruction des dossiers

Il y a lieu de bien distinguer trois volets :

- **Le contrôle du respect des procédures légales**, du ressort de l'Administration de la COCOF;
- **l'analyse, tant quantitative que qualitative, des actions**, du ressort de Bruxelles Formation dans son rôle de régie;
- **l'évaluation de l'ensemble du dispositif**, qui est menée de manière approfondie au sein du Groupe de travail chargé d'évaluer le dispositif ISP (cfr supra).

La procédure d'agrément et de renouvellement d'agrément reflète le travail continu de chaque institution (COCOF, Bruxelles Formation, Actiris) relatif au contrôle de l'effectivité des actions menées en faveur des publics spécifiques visés par le décret du 27 avril 1995.

L'Administration de la COCOF garantit le respect des procédures légales<sup>7</sup>. Elle examine le respect des conditions d'agrément (conditions liées aux statuts, aux partenariats avec Bruxelles Formation, ...), le respect des modalités d'agrément (documents exigés, respect des délais) ainsi que le respect des niveaux de qualification exigés pour le personnel pédagogique de l'équipe de base.

Bruxelles Formation atteste que les organismes concernés déploient bien leurs activités sur la base de conventionnements annuels avec l'Institut. En outre, Bruxelles Formation a mis en place en mars 2016, de façon expérimentale, un dispositif de renforcement du suivi et de l'évaluation qualitative des actions menées par chaque opérateur.

Actiris conclut des conventions avec les opérateurs pour l'ensemble des actions d'accompagnement (accueil, information, orientation, guidance, insertion professionnelle, etc.) et examine et analyse l'effectivité et l'efficacité des actions réalisées selon les critères définis dans les conventions avec les opérateurs.

L'IB IFE souligne la bonne collaboration de ces trois institutions pour préparer le présent Avis ainsi que leur participation au Groupe de travail chargé d'évaluer l'ensemble du dispositif ISP.

---

<sup>6</sup> Le groupe de travail chargé d'évaluer le dispositif ISP réunit les représentants des instances suivantes : l'Administration de la COCOF, Bruxelles Formation, Actiris, Febisp, IB EFE. Il est subdivisé en plusieurs sous-groupes chargés d'étudier tour à tour les missions des OISP, les possibilités de simplification administrative et financière du dispositif, les aspects légistiques et budgétaires. Il est prévu que ce groupe de travail remette ses conclusions dans le courant de 2017.

<sup>7</sup> La procédure légale est décrite en annexe 2.

## Considérations générales

---

### Simplification administrative

Confrontés depuis de nombreuses années à la multiplicité des rapports à introduire auprès de chaque pouvoir subsidiant, les opérateurs saluent plusieurs avancées positives simplifiant la lourdeur des démarches qui leur sont imposées.

En effet, les **appels à projets conjoints Bruxelles Formation/Actiris**, effectifs depuis 2009, ont fait l'objet d'une expérimentation d'introduction « en ligne » via Corail (système informatique de BF) qui s'est avérée positive. Ce système est à présent mis en œuvre et fonctionne bien.

Autre avancée : Actiris, Bruxelles Formation et la COCOF ont élaboré un **rapport d'activité commun**, effectif depuis 2012, afin d'harmoniser les procédures et de simplifier le travail demandé aux partenaires.

Le **rapport financier Actiris-COCOF** est également **fusionné** depuis 2012.

Le **rapport d'activité intermédiaire à l'attention de Bruxelles Formation et d'Actiris** a été supprimé. Cette simplification a été mise en œuvre afin d'alléger la charge administrative des organismes. Parallèlement, un **système d'avances et préfinancements** par tranches de 80% et 20% a été mis en place et fonctionne bien. Ce dernier se substitue à l'ancien fonctionnement d'échelonnement sur trois tranches 50%-30%-20%.

En outre, la segmentation par appels à projets multiplie les obligations en termes administratifs et financiers et va à l'encontre d'une approche globale beaucoup plus conforme à la conception du travail d'insertion socioprofessionnelle. Le dispositif ISP repose en effet sur une démarche intégrée de différentes actions complémentaires et il convient de continuer à envisager l'organisation d'un ensemble d'actions dans une même association de manière globale, cohérente et structurée.

Le constat d'une trop grande complexité des modalités de gestion administrative du dispositif fait l'objet d'un consensus, tout comme la nécessité de poursuivre les démarches d'harmonisation des procédures et des documents administratifs. Les opérateurs espèrent que les efforts de simplification administrative progressent encore pour arriver à un dossier de justification unique à l'attention de tous les partenaires, y compris le Fonds social européen.

La Déclaration de Politique générale de la COCOF prévoit d'ailleurs une évaluation du dispositif ISP dans le but notamment de simplifier les procédures administratives.

Dans ce cadre, une évaluation du dispositif ISP a donc été initiée de façon concertée via un groupe de travail réunissant les différentes institutions impliquées. L'objectif de ce

travail de fond est de dégager des recommandations dans une optique de cohérence, de clarification et de simplification administrative et financière de l'ensemble du dispositif

## Financement des opérateurs

L'accord de majorité politique du Collège de la COCOF de 2014 prévoit le redéploiement du réseau des organismes d'insertion socioprofessionnelle afin de, notamment, "permettre une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi formés par les OISP"<sup>8</sup>. Dans ce cadre, le Collège s'engage à garantir "un financement adéquat du dispositif, via notamment la révision des catégories d'agrément et la simplification de la procédure de l'agrément en vue de l'accélération de la reconnaissance de nouvelles formations"<sup>9</sup>.

### Catégories d'opérateurs

L'Arrêté de la COCOF du 18 octobre 2001, relatif à "*l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle*", formalise la reconnaissance des opérateurs en catégories selon le volume horaire moyen de formation organisé les trois dernières années. A l'exception des missions locales qui ont droit à un équivalent temps plein pour la coordination pédagogique, indépendamment du volume d'activité conventionné, le Collège de la COCOF subventionne, pour chaque catégorie, un volume horaire de personnel pédagogique et de coordination pédagogique mais aussi des frais de fonctionnement progressifs.

L'équipe de base subventionnée comprend les postes suivants :

<b>Organisme de catégorie 1</b> jusque 15 000 heures/an	1 ETP formateur classe (cl.) 2 ou 0.75 ETP formateur cl. 1
<b>Organisme de catégorie 2</b> de 15 à 25 000 heures/an	1.5 ETP formateur cl. 2 ou 1.25 ETP formateur cl. 1
<b>Organisme de catégorie 3</b> de 25 à 35 000 heures/an	1.75 ETP formateurs cl. 2 ou 1.50 ETP formateur cl. 1
<b>Organisme de catégorie 4</b> de 35 à 45 000 heures/an	2 ETP formateurs cl. 2 ou 1.75 ETP formateurs cl. 1
<b>Organisme de catégorie 5</b> de 45 à 55 000 heures/an	2.5 ETP formateurs cl. 2 ou 2.25 ETP formateurs cl. 1 + 0.5 ETP coordinateur pédagogique
<b>Organisme de catégorie 6</b> plus de 55 000 heures/an	3 ETP formateurs cl. 2 ou 2.75 ETP formateurs cl. 1 + 0.5 ETP coordinateur pédagogique
<b>Atelier de Formation par le travail</b>	+ 0.5 ETP formateur cl. 2 en plus de l'équipe à laquelle leur donne droit leur catégorie de subventionnement
<b>Missions locales</b>	1 ETP coordinateur pédagogique

<sup>8</sup> Accord de majorité du Collège de la COCOF 2014, p.11.

<sup>9</sup> Accord de majorité du Collège de la COCOF 2014, p.11.

Les agréments proposés cette année par l'Administration entraînent **un changement de catégorie, à la hausse, pour 1 opérateur qui passe de la catégorie 2 à la catégorie 3** (Les Petits Riens). Le Service emploi de Koekelberg entre dans la catégorie 2. Le nombre d'associations dans chaque catégorie se présente dès lors comme suit pour la période 2017-2018-2019<sup>10</sup> :

<b>Catégorie 1</b>	3 opérateurs
<b>Catégorie 2</b>	8 opérateurs
<b>Catégorie 3</b>	6 opérateurs
<b>Catégorie 4</b>	2 opérateurs
<b>Catégorie 5</b>	6 opérateurs
<b>Catégorie 6</b>	16 opérateurs

### Situation financière des OISP

L'analyse des comptes et bilans des associations soumises à l'agrément, révèle une certaine fragilité financière des OISP. Sur base de l'exercice 2015, l'Administration de la COCOF a identifié 13 OISP sur 50 en mauvaise situation financière ou en danger. Cette analyse est purement informative puisqu'elle ne repose que sur un exercice comptable et quelques ratios financiers, et que la santé financière des opérateurs n'est pas un motif d'agrément.

Néanmoins, et plus largement, l'équilibre financier des opérateurs d'insertion socioprofessionnelle, fragilisé par un certain nombre de difficultés, interpelle.

### Plafonnement des catégories

Malgré les demandes récurrentes exprimées par le secteur et relayées par l'Administration de la COCOF pour créer plusieurs catégories de financement supplémentaires et l'accord de majorité politique du Collège de la COCOF de 2014 allant dans ce sens<sup>11</sup>, la situation reste à ce jour figée. Se retrouvent donc aujourd'hui, dans la 6<sup>ème</sup> catégorie, des organismes organisant **un nombre d'heures allant du simple au triple** (de 55.100h pour l'un à 170.035h sur base de la moyenne des trois dernières années), avec le même financement. A cela s'ajoutent les heures conventionnées dans le cadre d'appels à projets hors Décret qui ne sont pas comptabilisées dans le cadre des catégories de financement. La situation à ce niveau est fortement problématique.

### Indexation limitée

Si "l'équipe de base" est bien financée telle que prévu par l'Arrêté<sup>12</sup>, les autres sources de financement (FSE, Maribel social, Réduire et Compenser, etc) bénéficient d'une croissance plus aléatoire. Certaines sont indexées sur base de

<sup>10</sup> La liste des OISP et la catégorie à laquelle ils appartiennent se trouvent en annexe 1.

<sup>11</sup> Accord de majorité du Collège de la COCOF 2014, p.11.

<sup>12</sup> Arrêté du 18 octobre 2001 de la Commission communautaire française relatif à l'application du décret du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

l'indice santé, d'autres sur base de l'indice salarial, d'autres enfin ne bénéficient pas d'une indexation automatique. En outre, en dehors du financement des équipes de base, les autres financements ne tiennent pas compte de l'évolution du coût des masses salariales. Or, les associations sont tenues de respecter les accords du non marchand qui prévoient, eux, des progressions barémiques supérieures à cet indice-santé ainsi qu'une prise en compte de l'ancienneté sectorielle. Un différentiel s'accroît donc d'année en année.

### **Stagnation du financement européen lors des trois programmations précédentes**

Les subventions complémentaires aux subsides nationaux (cofinancement) obtenues via le Fonds social européen (FSE) représentent quelque 30% des moyens disponibles pour les opérateurs. Or, ces fonds n'ont pas été indexés lors des trois programmations précédentes du FSE, ce qui accroît les difficultés financières des associations. Dans la programmation actuelle 2014-2020 une indexation annuelle de 2% est d'application mais aucun rattrapage de la période précédente n'a été réalisé. Le manque accumulé de non indexation pendant les trois programmations précédentes se fait toujours ressentir.

### **Financement essentiellement sur base de subsides publics**

Les OISP sont quasi-exclusivement financés par des subsides publics, ce qui les rend tributaires de ces derniers. La non attribution ou le retard de paiement d'un subside ou d'un solde (pour diverses raisons) peut avoir des conséquences non-négligeables pour certaines associations. Cette dépendance aux subsides publics entraîne, en effet, un manque de fonds propres qui ne permet pas de palier aux aléas de trésorerie. De même, la multiplication des démarches administratives entraîne une charge de travail importante qui ne permet pas aux OISP de faire face à leurs obligations. Ces éléments rejoignent la réflexion sur la simplification administrative et financière menée par ailleurs. Se pose aussi la question des mesures de soutien qui peuvent être apportées aux organismes.

En outre, l'extrême complexité des procédures mises en place par la Commission européenne alourdit les dossiers de financement via le FSE. Une collaboration entre tous les pouvoirs subsidiaires, y compris le FSE, pourrait remédier à cette situation.

En plus des différents subsides précités, les aides à l'emploi ACS contribuent fortement au maintien et fonctionnement du dispositif ISP.

### **Nouvelles mesures : Garantie pour la jeunesse et Plan Formation 2020**

La Garantie pour la jeunesse<sup>13</sup> est d'application en Région bruxelloise depuis 2013. Cette mesure, financée par l'Initiative pour l'emploi des jeunes<sup>14</sup> et le

---

<sup>13</sup> La Garantie pour la jeunesse est une recommandation du Conseil de l'Union européenne adoptée le 22 avril 2013. Elle consiste à garantir à chaque jeune âgé entre 16 et 24 ans une offre d'emploi, de formation, d'apprentissage ou de stage.

Conseil de l'Union européenne, *Recommandation du Conseil de l'Union européenne du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une Garantie pour la jeunesse*, 2013/C 120/01.

<sup>14</sup> L'Initiative pour l'emploi des jeunes est un instrument financier européen de 6 milliards d'euros visant à soutenir la mise en œuvre de mesures en faveur de l'emploi des jeunes telle la Garantie pour la jeunesse. L'initiative se concentre sur les régions connaissant un taux de chômage des jeunes particulièrement élevé et sur les jeunes entre 15 et 24 ans qui ne travaillent pas ni ne suivent d'études ou de formation (les NEET).

Fonds social européen, a eu un impact positif sur la capacité des opérateurs à développer des formations répondant aux besoins de jeunes peu qualifiés en Région de Bruxelles-Capitale. Néanmoins, des limites apparaissent de plus en plus nettement face à ce financement conjoncturel. Les actions destinées à atteindre les NEETS<sup>15</sup> par exemple, c'est-à-dire les jeunes qui ne sont suivis par aucun organisme, ceux qu'il est le plus difficile d'atteindre, ne sont pas valorisées financièrement.

En outre, conséquence de la sixième réforme de l'Etat, un dispositif structurel, le Plan Formation 2020<sup>16</sup> est en voie d'adoption par le Gouvernement de la COCOF. Ce Plan représente un grand pas en avant pour la formation à Bruxelles puisqu'il définit des objectifs ambitieux en termes quantitatifs et qu'il vise la certification de toutes les formations qualifiantes. L'IB EFE se réjouit de l'adoption du Plan Formation tout en soulignant que si celui-ci n'est pas soutenu par un budget à la hauteur de ses ambitions, il risque de « brider » le dynamisme des opérateurs face aux besoins patents en Région de Bruxelles-Capitale.

Au vu de ces éléments, il est important d'attirer l'attention sur la fragilité de l'équilibre financier de certains opérateurs, et d'envisager la mise en place éventuelle de mesures de soutien destinées à soutenir les associations concernées.

L'ensemble des acteurs exprime la volonté de procéder de manière structurelle à une simplification et à une clarification du dispositif sur le plan financier afin de permettre une plus grande transparence et un financement adéquat. L'évaluation du dispositif par le groupe de travail ad hoc devra y contribuer.

## Souplesse du dispositif

Le décret de la COCOF du 27 avril 1995 relatif à *"l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle"*. définit le dispositif d'insertion socioprofessionnelle comme la mise en œuvre d'"opérations multiples" dans une "démarche intégrée" reposant sur des "principes spécifiques". Or, on observe depuis plusieurs années une tendance vers une rigidification du système. Cela se manifeste par les éléments suivants :

---

L'IEJ est composée pour moitié d'une ligne budgétaire spécifique et pour moitié du Fonds social européen. Conseil de l'Union européenne, "Initiative pour l'emploi des jeunes", <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/youth-employment/youth-employment-initiative/>, page consultée le 16/11/2016.

<sup>15</sup> L'acronyme NEET (not in employment, education or training) désigne les jeunes âgés de 15 à 24 ans qui ne sont pas sur le marché du travail et sont désengagés du système éducatif ou de la formation professionnelle.

Commission européenne, Taux de jeunes ne travaillant pas et ne suivant ni études ni formation (NEET), tranche d'âge 15-24 ans, <https://data.europa.eu/euodp/en/data/dataset/lvP3wBjzo9OI04wqw4w>, page consultée le 16/11/2016.

<sup>16</sup> Cabinet de Didier Gosuin, Ministre de l'Emploi de la Région de Bruxelles Capitale, *Qualifier les Bruxellois pour l'emploi - Plan Formation 2020*, 2016 et IB EFE, *Avis n°6: Plan de formation 2020*, 28 septembre 2016.

- o Le dispositif d'ISP a commencé à intégrer, pour les formations qualifiantes, le nouveau cadre méthodologique de l'approche référentielle du Service francophone des métiers et qualifications (SFMQ). Tout en assurant un rôle essentiel dans le développement futur d'outils de certification cohérents et transparents, cette évolution positive induit la nécessité d'adapter de nombreux processus de formation. Ce processus doit pouvoir s'implanter progressivement, tout en permettant aux OISP de maintenir un dispositif adapté à leur public. A ce sujet, une étude relative au droit à l'égalité de certification des acquis d'apprentissage, menée en 2016 sous l'impulsion du Cabinet du Ministre en charge de la formation professionnelle, soutient la mise en place d'une réelle évolution du droit à l'égalité de certification des acquis d'apprentissage dans un dispositif commun, structuré et piloté, mais qui serait néanmoins adapté aux réalités et aux différences des opérateurs<sup>17</sup>.
- o La question des certifications dans le cadre du Cadre francophone des certifications qui a fait l'objet d'un Accord de coopération le 26/02/2015<sup>18</sup> constitue également un enjeu important.
- o Un système de monitoring/suivi et pilotage est essentiel afin d'assurer l'adéquation entre, d'une part, les besoins du marché de l'emploi et les publics visés et, d'autre part, l'effectivité, l'efficacité et l'impact du dispositif. Mais il faut garder à l'esprit que toute activité n'est pas mesurable et éviter de comparer les résultats d'un dispositif menant des « opérations multiples » dans une « démarche intégrée » et selon des « principes spécifiques » avec les résultats des actions de transition professionnelle classique.
- o L'accent mis par l'Union européenne sur la formation des jeunes de 18-24 ans, via notamment la Garantie pour la jeunesse, nécessite de développer des pédagogies adaptées à leurs attentes. Or, les actions mises en place dans le cadre de la Garantie pour la jeunesse ont mis en évidence les difficultés à respecter à la lettre certaines de ces exigences tout comme leur bien fondé. A titre d'exemple, l'obligation de constituer des groupes de formation homogènes en matière d'âge fait perdre au groupe la richesse des expériences de personnes de profils différents.

L'approche référentielle, la certification, le monitoring et les obligations européennes sont une réalité dans laquelle doivent s'intégrer les OISP. Tout en respectant le champ de compétences de chaque institution, il faut néanmoins faire preuve d'une certaine souplesse pour trouver un équilibre entre cette réalité et les spécificités de l'approche du dispositif d'insertion socioprofessionnelle.

---

<sup>17</sup> Thomas Lemaigre, Etude prospective et stratégique relative au développement du droit à l'égalité de certification des acquis d'apprentissage, septembre 2016.

<sup>18</sup> Cet accord fait suite à la Recommandation européenne du 23/04/2008 établissant un Cadre européen des certifications pour la formation tout au long de la vie (CEC). Le CEC est un cadre de référence commun qui permet aux pays européens d'établir une table de conversion entre leurs systèmes de certification. Il a deux objectifs principaux : promouvoir la mobilité des citoyens entre les pays et faciliter l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Accord de coopération du 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et la gestion d'un Cadre francophone des certifications, en abrégé CFC.

## Considérations particulières

---

### Nouvelle demande d'agrément

Une association a introduit, pour la première fois, une demande d'agrément comme organisme d'insertion socioprofessionnelle. Il s'agit de l'asbl Service Emploi de Koekelberg. Cette association organise, entre autres activités, des actions de formation et notamment, au sein de son département "Koekeltech", la formation de "technicien de maintenance PC/réseau" (formation qualifiante) conventionnée avec Bruxelles Formation depuis 2014 dans le cadre de l'article 6 de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987.

Le dossier de demande d'agrément transmis par l'asbl à l'Administration de la COCOF a permis de vérifier que cet organisme remplit les conditions pour être agréé comme organisme d'insertion socioprofessionnelle.

### Double réglementation

Parmi les 49 demandes de renouvellement d'agrément, deux centres de formation mènent des activités relevant de deux législations distinctes. Il s'agit de deux associations organisant la formation d'aide familiale - le Centre familial de Bruxelles (CEFOR) et le Collectif Formation Société (CFS) - relevant du Décret précité relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle<sup>19</sup> mais aussi du Décret relatif à l'agrément et au subventionnement des Centres de formation d'aides familiaux du 27 mai 1999.

Un transfert de la compétence liée à la formation d'aides familiaux du service des Affaires sociales vers le service de la Formation professionnelle peut difficilement s'envisager dans la mesure où il s'agit de compétences relevant des matières personnalisables d'une part, et des matières dites culturelles d'autre part. Or, le Décret relatif à l'agrément des OISP, en son article 3, paragraphe 2, exclut de son champ les organismes agréés pour « *un objet similaire, dans un autre cadre législatif, décretaal ou réglementaire* »<sup>20</sup>. L'Administration de la COCOF a donc croisé les données, et constaté l'absence de double financement dans le chef de ces deux associations.

Dans ce contexte, sans remettre en question une situation d'agrément effective depuis la mise œuvre du Décret relatif à l'agrément des OISP, et compte tenu qu'un transfert de la compétence liée à la formation d'aides familiaux du service des Affaires sociales vers le service de la Formation professionnelle peut difficilement s'envisager, il faut se pencher sur la nécessité d'adapter la législation afin de clarifier la situation réglementaire des associations concernées.

---

<sup>19</sup> Décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle.

<sup>20</sup> Ibidem.

## Public cible

Le dispositif d'ISP cible un public spécifique : les chercheurs d'emploi bruxellois peu ou pas qualifiés, non détenteurs du CESS ou de diplôme équivalent, et « qui sont dans l'impossibilité de répondre aux offres d'emploi disponibles sur le marché du travail en raison de la faiblesse ou de l'absence de qualification professionnelle, de leur dénuement social ou du fait de discriminations visant le groupe spécifique auquel ils appartiennent »<sup>21</sup>. Les Cahiers des charges des OISP prévoient néanmoins une norme de tolérance de 20% par rapport au diplôme du public cible<sup>22</sup>. Cette norme est respectée au niveau global du secteur mais l'examen des tableaux d'analyse des profils des stagiaires OISP fournis par Bruxelles Formation<sup>23</sup> révèle que ce quota est dépassé pour certaines actions et OISP.

L'origine de cette situation se trouve probablement dans le fait qu'une part du public disposant du CESS se trouve aujourd'hui également en difficulté de qualification et d'insertion socioprofessionnelle. Il semble dès lors opportun de mener une réflexion sur l'évolution de ce public en dehors du Décret ISP.

## Immersion en entreprise

La découverte du monde de l'entreprise et la mise en pratique des qualifications acquises apportent une réelle plus-value à toute formation professionnelle. C'est pourquoi il est souhaitable d'encourager et faciliter la participation des stagiaires à différents types d'expériences en entreprises. A ce sujet, les points d'attention ci-dessous peuvent être avancés :

- o La demande de pouvoir aligner le volume d'heures de stage en fin de formation sur la pratique de Bruxelles Formation (228 heures) a été rencontrée pour les formations qualifiantes.
- o Le secteur sollicite que de nouveaux types de découvertes en entreprises ou d'essais métiers puissent être reconnus et intégrés dans les formations tant qualifiantes que non qualifiantes. L'idée n'est pas de développer une nouvelle catégorie de stages mais de permettre à des personnes n'ayant parfois jamais

---

<sup>21</sup> Décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle.

<sup>22</sup> Les OISP sont tenus de respecter les cahiers des charges adoptés par le Collège de la COCOF en application de l'Arrêté 2002/n°147 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux conventions de partenariat conclues entre l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle et les organismes d'insertion socioprofessionnelle, pris en exécution de l'article 4 § 2 du décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle.

Il existe sept cahiers des charges, selon le type d'actions menées par chaque OISP (formation professionnelle qualifiante, formation professionnelle qualifiante en alternance emploi/formation, formation de base pré-qualifiante (ou pré-formation), d'alphabétisation, formation par le travail, opérations de concertation des opérateurs locaux de formation, de coordination des filières de formation, d'initiation et de détermination professionnelle du public local).

<sup>23</sup> Bruxelles Formation, *Profil des stagiaires ISP sortis en 2015*, 14 juin 2016.

mis les pieds dans une entreprise, de découvrir le monde du travail pendant une période suffisamment longue que pour percevoir les conditions d'exercice d'un métier.

- o La question des heures de stages, payées aux stagiaires mais non reprises actuellement par la COCOF dans les volumes d'heures définissant la catégorie et donc le subventionnement des OISP, doit être clarifiée.

### **Qualifications des formateurs**

Pour les formateurs dépourvus de titre pédagogique, il reste difficile de pouvoir justifier de l'expérience utile leur permettant de dispenser les cours dans leur domaine. Cette situation continue à poser problème chez plusieurs opérateurs.

Les difficultés rencontrées pour obtenir l'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger pose aussi problème. Pour y remédier, il conviendrait d'envisager la gratuité ainsi que la simplification de la procédure d'équivalence.

Il conviendrait de prévoir la mise en place d'une procédure de « carence », soit une procédure de dérogation lorsque les opérateurs ne peuvent recruter directement des formateurs répondant à ces exigences. Ces procédures doivent être transparentes.

## Avis sur les agréments 2017-2018-2019

- o Etant donné la priorité donnée par la Déclaration du Collège de la COCOF à la formation professionnelle des demandeurs d'emploi;
- o Etant donné la proposition d'adoption du Plan Formation 2020 en deuxième lecture le 6 décembre 2016;
- o Vu l'application des dispositions législatives prescrites dans le décret relatif à l'agrément des OISP ;
- o Vu le rapport de synthèse concernant la procédure d'instruction des 50 dossiers d'OISP transmis par l'Administration de la COCOF (49 renouvellements et un nouvel agrément) ;
- o Vu qu'au terme de l'instruction des dossiers, l'Administration propose le renouvellement de l'agrément des 49 opérateurs et l'agrément d'un nouvel OISP ;
- o Et, au vu des conclusions du Groupe de travail de l'IB EFE réunissant les Services de Bruxelles Formation, d'Actiris, l'Administration de la COCOF et des représentants des OISP ;

**L'IB EFE appuie la proposition de l'Administration de renouveler l'agrément des 49 OISP étudiés et d'agréer l'OISP Service Emploi de Koekelberg pour la période 2017-2018-2019, tout en insistant, d'une part, sur la prise en compte des points d'attention cités ci-devant et d'autre part, sur la révision en cours du décret dans le cadre de la Stratégie 2025<sup>24</sup>.**

<sup>24</sup> Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Collèges de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire française, Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes, Organisations représentatives des travailleurs, *Stratégie 2025, Redynamiser l'économie bruxelloise*, 16 juin 2015, p.26.

## **Annexe 1 : Liste des 50 organismes concernés par le ré(agrément) pour la période 2017-2018-2019**

### **Demande d'agrément**

	N° d'agrément	Catégorie de subventionnement	Nom complet	Abréviation	Adresse	CP
1	1751	2	Service Emploi de Koekelberg		Rue de l'Eglise Sainte-Anne 114	1081

### **Demande de renouvellement d'agrément**

	N° d'agrément	Catégorie de subventionnement	Nom complet	Abréviation	Adresse	CP
1	9601	3	Association Pédagogique d'Accueil aux Jeunes	APAJ	Chaussée de Haecht 146	1030
2	9602	3	Association pour la Remotivation, la Promotion et l'Aide à l'Insertion des Jeunes	ARPAIJE	Rue Malibran 49	1050
3	9603	3	Ateliers du Soleil		Rue de Pavie 53	1000
4	9604	4	Boulot		Rue Fransman 131	1020
5	9605	2	Centrale Culturelle Bruxelloise	CCB	Rue de Suède 45	1060
6	0106	5	Centre Anderlechtois de Formation	CAF	Rue du Chimiste 34-36	1070
7	9607	2	Centre Bruxellois d'Action Interculturelle	CBAI	Avenue de Stalingrad 24	1000
8	9608	5	Centre de Formation - Insertion Le Grain	CEFIG	Rue de la Victoire 20	1060
9	9609	6	Centre de Formation 2Mille	CF2000	Avenue du Parc 87-89	1060
10	9610	6	Centre de Formation et de production	CENFORGIL	Rue de Mérode 54	1060
11	9611	6	Centre de Formation Bonnevie		Rue de la Colonne 54	1080
12	9812	2	Centre de Formation d'animateurs	CFA	Chaussée de Boondael 32	1050

13	9613	2	Centre de Formation en alternance de la construction	Centre FAC	Rue de la Poste 262	1030
14	9914	1	Centre de Formation Professionnelle en Animation Sociale - Intégration Professionnelle	CFPAS-IP	Rue Saint-Ghislain 20-22	1000
15	9615	6	Centre d'Orientation et de Formation aux Technologies Nouvelles	COFTEN	Rue de l'Abondance 40	1210
16	0716	6	Centre Espagnol de Formation et d'Actions Intégrées de Développement	CEFAID	Avenue du Parc 89	1060
17	9617	6	Centre Familial de Bruxelles	CEFOR	Rue des Palais 34	1030
18	9618	5	La Chôm'Hier		Rue Fransman 131	1020
19	9619	6	Collectif d'Alphabétisation		Rue de Rome 12	1060
20	9620	6	Collectif Formation Société	CFS	Rue de la Victoire 26	1060
21	0950	1	Convivialités		Rue du Charroi 33-35	1190
22	9621	6	Coordination bruxelloise pour l'Emploi et la Formation des Femmes	COBEFF	Rue Philomène 39	1030
23	9622	1	Coordination, Etudes et Recherche - Action	CERACTION	Avenue Général Bernheim 31	1040
24	9923	6	Formation - Emploi - Tremplin	FOR.E.T.	Bld. De la 2ème Armée Britannique, 27	1190
25	9625	2	Formation et Aide aux Entreprises	FAE	Rue du Champs de Mars 5	1050
26	9626	3	Formation et Travail en Quartier Populaire	FTQP	Rue des Alliés 303	1190
27	9627	6	Formation Insertion Jeunes	FIJ	Rue Franz Gailliard 2-2a	1060
28	0740	3	Form@xl		Rue du Collège 30	1050
29	9628	4	Groupe d'Animation et de Formation pour Femmes Immigrées	GAFFI	Rue de la Fraternité 7	1030
30	9629	5	Idée 53		Rue du Chimiste 34-36	1070
31	9630	6	Insertion Socioprofessionnelle Action Travail	ISPAT	Rue Brialmont 21	1210
32	9631	6	Interface 3		Rue du Méridien 30	1210
33	9932	5	Jeunes Schaerbeekoïis au Travail	JST	Rue de Jérusalem 46	1030

34	9633	6	Le Piment		Rue de la Colonne 56	1080
35	9634	3	Les Petits Riens		Rue Américaine 101	1050
36	9635	5	Maison de Quartier d' Helmet - Rat Le Brol		Square Fr. Riga 39	1030
37	0136	3	Molenbeek Formation		Bld. Léopold II 101-103	1080
38	9637	6	Promotion de la Formation en Alternance	Proforal	Chaussée de Jette 225-229	1080
39	9938	2	Service d'Education Permanente des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active CEMEA	CEMEA-EP	Avenue de la Porte de Hal 39/3	1060
40	9639	6	Service International de Recherche, d'Education et d'Action Sociale	SIREAS	Rue du Champs de Mars 5	1050
41	9641	Sans objet	Mission Locale d'Anderlecht pour l'Emploi, la Formation et le Développement		Rue Ropsy Chaudron 7	1070
42	9642	Sans objet	Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville		Boulevard d'Anvers 26	1000
43	9643	Sans objet	Mission Locale pour l'Emploi de Forest		Bld. De la 2ème Armée Britannique 29	1190
44	9644	Sans objet	Mission Locale de Molenbeek		Bld. Léopold II 101-103	1080
45	9645	Sans objet	Mission Locale pour l'Emploi de Saint-Josse-ten-noode		Rue de l'Union 31	1210
46	9646	Sans objet	Mission Locale de Schaerbeek pour l'Emploi et la Formation		Rue de Jérusalem 46	1030
47	9647	Sans objet	Mission Locale d'Etterbeek		Avenue Jules Malou 57	1040
48	9648	Sans objet	Mission Locale d'Ixelles pour l'Emploi et la Formation		Rue du Collège 30 boîte D	1050
49	9649	Sans objet	Mission Locale pour l'emploi de Saint-Gilles		Chaussée de Waterloo 255	1060

## **Annexe 2 : Procédure légale de (ré)agrément**

---

Le (ré)agrément des organismes d'insertion socioprofessionnelle est réglementé par le décret de la COCOF du 27 avril 1995 relatif à « *l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation professionnelle en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle.* » [1] et l'arrêté d'application 2001/549 du Collège de la COCOF du 18 octobre 2001 relatif à l'application du décret de la Commission communautaire française du 12 juillet 2001 modifiant diverses législations relatives aux subventions accordées dans le secteur de la politique de la santé et de l'aide aux personnes et relatif à la modification de divers arrêtés d'application concernant les secteurs de l'aide aux personnes, de la santé, des personnes handicapées et de l'insertion socioprofessionnelle.

Les OISP sont agréés en vue d'accroître les chances des chercheurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de (re)trouver un travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle. Le décret définit le public visé ainsi que les actions à promouvoir et fixe les conditions de (ré)agrément comme suit.

### Public visé

Le public visé par le décret concerne les demandeurs d'emploi inoccupés en raison de la faiblesse ou de l'absence de qualification professionnelle et qui ne sont pas détenteurs du diplôme d'enseignement secondaire supérieur.

### Actions à promouvoir par les organismes

Le décret distingue deux types d'actions :

- o les actions d'insertion socioprofessionnelle visant l'accès à une formation qualifiante et à un emploi rémunéré (art. 4 §1) ;
- o les actions de concertation et de coordination visant la mobilisation et l'association structurelle de différents partenaires de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion socioprofessionnelle (art. 4 §1).

### Conditions d'agrément

L'arrêté d'application fixe pour l'agrément deux conditions minimum relatives à la nature et au volume de l'activité de ces organismes (art. 49 et 50).

Les organismes doivent avoir organisé, sur base d'un conventionnement avec Bruxelles Formation:

- o des opérations de formation professionnelle qualifiante, de formation professionnelle qualifiante en alternance emploi/formation, de formation de base préqualifiante ou d'alphabétisation qui totalisent par an au moins 9.600 heures de formation prestées pour l'ensemble de leurs participants ;

- o des opérations de formation par le travail depuis un an au moins pour un nombre minimum de 12 personnes ;
- o des opérations de concertation des opérateurs locaux de formation, de coordination des filières de formation ou d'initiation et de détermination professionnelle du public local (missions locales).

L'arrêté précise que l'ensemble de ces actions doit avoir été évalué favorablement par Bruxelles Formation (art. 49) qui est, en outre, compétent pour les aspects pédagogiques (art.55).

#### Procédure d'agrément et de renouvellement d'agrément

L'article 51 de l'arrêté du 18 octobre 2001 précise que :

« La demande d'agrément est introduite par lettre recommandée à la poste ou déposée à l'administration contre accusé de réception. La description des moyens matériels et humains visés à l'article 7 du décret du 27 avril 1995 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socioprofessionnelle et au subventionnement de leurs activités de formation en vue d'accroître les chances des demandeurs d'emploi inoccupés et peu qualifiés de trouver ou de retrouver du travail dans le cadre de dispositifs coordonnés d'insertion socioprofessionnelle comprend :

- o un rapport d'activités;
- o un bilan et un compte de recettes et de dépenses relatifs à l'exercice de l'année précédente;
- o un budget prévisionnel pour les activités concernées de l'année en cours;
- o un relevé du personnel occupé par l'organisme, spécifiant les traitements et les qualifications;
- o un relevé des conventions de partenariat avec Bruxelles Formation qui justifient la demande ».

L'article 53, quant à lui, prévoit le dépôt du dossier de renouvellement d'agrément dans les 12 à 6 mois qui précèdent la fin de la période d'agrément précédente.

L'administration de la Commission Communautaire française est chargée d'instruire les demandes et de formuler au Ministre une proposition d'agrément (art. 52 §1 de l'arrêté 2001/549). Cette proposition est ensuite soumise aux avis successifs de l'Instance Bassin EFE bruxellois[2] et du Comité de Gestion de Bruxelles Formation (art. 8 du décret et art. 52 §1 de l'arrêté).

#### Examen des demandes

Compte tenu des nombreuses données déjà en possession de l'Administration, le questionnaire que l'Administration demande aux associations de compléter comprend les points suivants:

- o Présentation générale des activités de l'ASBL :

- présentation succincte de l'association et objectifs poursuivis
- actions menées dans le cadre de l'ISP durant la période 2014-2016
- publics, types de stages ... ;
- o Réseaux, partenariats, collaborations 2014-2015 et perspectives 2016 ;
- o Devenir des stagiaires en formation : récapitulatif des actions 2014-2016 (nombre de sessions, de stagiaires ayant entamé / terminé / non terminé la formation, nombre de sorties positives, remarques éventuelles) ;
- o Personnel interne et externe de l'ASBL : récapitulatif 2014-2016 ;
- o Sources de financement de l'ASBL (tableau des recettes et dépenses durant la période 2014-2016 ; pour 2016, les données sont celles disponibles au moment de la complétion du rapport).

#### Examen des dossiers

Les informations transmises par les asbl sont mises en regard avec les données en possession de l'administration et celles communiquées par Bruxelles Formation, à savoir:

- o Tableaux récapitulatifs des heures de formation organisées par les OISP agréés et conventionnées par Bruxelles Formation :
  - o dans le cadre du décret ISP (2014 - 2015 - 2016)
  - o incluant les heures de l'appel à projets "Formation Innovante FSE" (2015 2016, situation au 14/06/2016)
  - o incluant les heures de formation organisées en marge du décret ISP dans le cadre du partenariat Bruxelles Formation - Enseignement de promotion sociale (2014-2015-2016) ;
- o Tableau récapitulatif des heures de formation 2014-2016 organisées par le Service Emploi de Koekelberg (en demande d'agrément) et conventionnées par Bruxelles Formation dans le cadre de l'article 6 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 ;
- o Pour chaque OISP : profil des stagiaires (genre, âge, nationalité, niveau d'études, ...) ayant participé aux différentes formations conventionnées par Bruxelles Formation ;
- o Etude de suivi des stagiaires ISP - fins de contrat 2014 (Services Etudes et Statistiques, travail conjoint avec l'Observatoire Bruxellois de l'Emploi d'Actiris) de novembre 2015 ;
- o Notes de la Direction Générale au Comité de Gestion de Bruxelles Formation sur les partenariats ISP des 12/12/2014 et 11/12/2015.

Le croisement de ces différentes données permet une analyse mettant en avant, pour chaque association, les caractéristiques suivantes :

- 
- o Caractéristiques liées aux statuts et données budgétaires ;
  - o Caractéristiques liées aux actions menées ;
  - o Caractéristiques liées au partenariat avec Bruxelles Formation : heures et types de formations conventionnées ;
  - o Caractéristiques liées à la catégorie de subventionnement et au personnel (la situation de conventionnement d'une association avec l'IBFFP permet de déterminer la catégorie d'agrément de l'organisme) ;
  - o Caractéristiques liées au financement de l'association ;
  - o Caractéristiques liées au public (profil et résultats des stagiaires).

Sur cette base, la proposition d'agrément / de renouvellement d'agrément soumise aux avis de l'Instance Bassin EFE bruxellois et du Comité de gestion de Bruxelles Formation reprend, pour chaque asbl, la synthèse de l'analyse effectuée. L'Instance Bassin EFE bruxellois et du Comité de gestion de Bruxelles Formation peuvent consulter les dossiers complets d'analyse auprès de l'administration.